

5. Institutions et vie politique
5.8 Décision d'ester en justice

Le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu la requête n°2402746-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 21 octobre 2024 par laquelle l'association CAMI Pau-Est sollicite l'annulation du rejet en date du 20 août 2024 de leur demande de modification du PLUi concernant le classement de plusieurs parcelles situées sur la commune d'Artigueloutan ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête n°2402746-2 de l'association CAMI Pau-Est et enregistrée le 21 octobre 2024.

Pau, le 13/12/2024

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau